

308. Absence d'obligation de déposer contre des proches **1686 novembre 3 a. s. Neuchâtel**

Toute personne qui serait produite en témoin pour fait de batterie ou autre violence n'est pas obligée de déposer contre elle-même ni contre ses proches parents.

Si on peut déposer contre ses parents.

5

Sur la requête de Daniel Pettremand du Locle, bourgeois de Vallangin, demeurant à la Coste és Fayes, présentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la ville de Neufchatel, le 3^e de novembre 1686^a [03.11.1686] tendante aux fins d'avoir le poinct de coutume suivant.

Assavoir, si quelque personne estant produite en tesmoignage pour fait de batterie ou autre violence est obligée de déposer contre soy mesme ou contre ses proches parents.

10

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée en cette ville et souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume est telle.

15

Sçavoir que toute personne qui est produite en tesmoignage pour fait de batterie ou autre violence n'est pas obligée de déposer contre soy mesme ny contre ses proches parents.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que dessus, & ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de sa main.

20

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 545r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

^a *Souligné.*